



# GUIDE D'EXPLOITATION OFFSHORE DES HELICOPTERES (HOFO)

Approuvé par le Directeur Général de l'ANAC et publié sous son autorité

DE-OPS-R2-1-G-E 008

nov.-2023



## VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	Sacré ALLOGHO ABESSOLO	CADRE OPS	05/11/2023	
Vérification	Silver OKOUELE	EX-OPS	10/11/2023	
Vérification	MALEKOU Georges	EX-OPS	14/11/2023	
Vérification	MARCELLINE SABOGA	DE-EX	16/11/2023	
Validation	Pascal TRUFFAULT IGOUWE	DE-ED	21.11.2023	
Qualité	Pacôme Damien NGOYENDAMA	DG-QM	28/11/2023	
Approbation	Eric Tristan MOUSSAVOU	DG-DD	20/12/23	



## HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Edition	Date	Nature des amendements
00	Octobre 2023	Création du document

## DIFFUSION

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

- ❖ Personne en charge du guide : **DE-ED**
- ❖ Responsable des vérifications et d'approbation des amendements et des modifications **Responsable Qualité**



## LISTE DES REFERENCES

### Publications OACI

- Annexe 6 exploitation technique des aéronefs ;

### Publications de l'ANAC

- RAG 4.2 exploitation technique des aéronefs en aviation générale ;
- RAG 4.3 transport aérien public par hélicoptère ;
- RAG 8.2 conception et exploitation technique des hélistations;



## TABLE DES MATIERES

VALIDATION DU DOCUMENT .....	1
HISTORIQUE DES AMENDEMENTS .....	2
DIFFUSION .....	2
LISTE DES REFERENCES .....	3
TABLE DES MATIERES.....	4
1. PREAMBULE .....	5
2. AUTORITE EN CHARGE.....	5
3. PRINCIPES GENERAUX .....	5
4. COMPOSITION DU DOSSIER.....	6
5. MOYENS DE CONFORMITE .....	6
5.1 MATRICE COMMUNE AUX EXPLOITANTS DE TRANSPORT COMMERCIAL, D'AVIATION GENERALE ET DE TRAVAIL AERIEN.....	6
5.2 EXIGENCE SUPPLEMENTAIRES POUR LES EXPLOITANTS DE TRANSPORT COMMERCIAL.....	7
6. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES OU EXPLICATIFS.....	8
6.1 OPERATIONS DANS UN AUTRE ETAT QUE CELUI EMETTEUR DE L'APPROBATION .....	8
6.2 REPERTOIRE DES HELI-PLATEFORMES (HD).....	8
6.3 EQUIPEMENTS.....	8
6.4 PROGRAMMES DE FORMATION .....	8
6.5 DEFINITION DE L'ENVIRONNEMENT HOSTILE .....	8
6.6 ANALYSE DES DONNEES DE VOL (FDM).....	9



## PREAMBULE

Les opérations en mer par hélicoptère (HOFO) sont définies comme des opérations dont une partie importante du vol est effectuée au-dessus de zones maritimes ouvertes, au départ ou à destination d'infrastructures fixes ou mobiles situées en mer, avec atterrissage ou décollage sur ces infrastructures, ou avec transport de charges externes (humaines ou non humaines) depuis ou vers ces infrastructures.

De manière générale, toutes les opérations au départ ou à destination de navires ou plateformes en mer, y compris le transfert de pilotes maritimes, sont concernées. Elles comprennent par exemple les vols aux fins d'assistance aux hélicoptères pétrolières, gazières ou minières, et aux éoliennes en mer. Les vols depuis ou vers des yachts sont également des opérations HOFO au sens de la définition.

Les opérations HOFO réalisées par des exploitants de transport commercial, d'aviation générale ou de travail aérien ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'un agrément spécifique délivré par l'ANAC.

Le présent guide a pour objet de rappeler les éléments réglementaires pertinents qui feront l'objet de vérifications de conformité de la part de l'ANAC lors de l'instruction du dossier.

## 2. AUTORITE EN CHARGE

Les agréments d'exploitation en mer (HOFO) sont délivrés:

- Aux transporteurs aériens commerciaux titulaires d'un CTA en cours de validité conformément aux RAG 4.3;
- Aux exploitants effectuant des opérations spécialisées qui ont déclaré leur activité conformément à au RAG 4.6 ;
- Aux exploitants non commerciaux qui ont déclaré leur activité conformément au RAG 4.2.

Les services de l'ANAC sont responsables de l'instruction de la demande, de la délivrance de l'agrément et de la surveillance de l'exploitant.

## 3. PRINCIPES GENERAUX

Pour obtenir un agrément de l'autorité compétente pour une exploitation en mer, l'exploitant doit démontrer qu'il satisfait aux exigences du chapitre L du supplément RAG 4.

L'instruction d'une demande d'agrément se déroule de la manière suivante:

- L'exploitant soumet le dossier de demande contenant l'ensemble des éléments listés ci-dessous, qui est vérifié par l'ANAC. L'instruction ne peut pas démarrer tant que le dossier est incomplet.

L'ANAC analyse le dossier et s'assure en particulier que :

- les processus d'identification des dangers, d'évaluation des risques et d'atténuation des risques sont en place ;
- des procédures opérationnelles ont été établies pour la zone d'exploitation ;
- les hélicoptères sont dûment certifiés et équipés pour la zone d'exploitation ;
- l'exploitant a établi des programmes de formation adéquats ;
- toutes les exigences applicables du CHAPITRE L du Supplément au RAG 4 sont respectées ;
- Si le dossier est satisfaisant, les opérations en mer par hélicoptère peuvent être approuvées ;
- S'il apparaît que la situation ne peut être approuvée sur la seule base du contenu du dossier déposé, l'ANAC peut désigner un pilote contrôleur pour un vol d'évaluation afin de vérifier que toutes les procédures sont pertinentes et effectivement appliquées ;
- Si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité sur la totalité des zones d'exploitation pour lesquelles il sollicite un agrément, l'ANAC pourra limiter l'agrément à une partie de ces zones ;
- L'agrément est ensuite notifié par lettre à l'exploitant. Les fiches de spécifications opérationnelles (FSO), pour les titulaires d'un CTA, ou la liste des agréments spécifiques pour les exploitants d'aviation générale ou de travail aérien, font l'objet d'une mise à jour mentionnant l'agrément HOFO.



## 4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'agrément est constitué:

- D'une demande formelle d'autorisation;
- D'une attestation de conformité aux éléments réglementaires rappelés au chapitre 5 du présent guide ;
- Des éléments ou documents de démonstration de la conformité à ces exigences ;
- Des parties pertinentes du manuel d'exploitation et, le cas échéant, aux SOP concernées.

## 5. MOYENS DE CONFORMITE

Les matrices de conformité fournies ci-après ont pour but d'aider l'exploitant à démontrer la conformité réglementaire pour les exploitations en mer par hélicoptère.

Chaque item devrait être complété par la référence du Manuel d'exploitation (ou autre document) lorsque c'est pertinent.

### 5.1 MATRICE COMMUNE AUX EXPLOITANTS DE TRANSPORT COMMERCIAL, D'AVIATION GENERALE ET DE TRAVAIL AERIEN

Matrice de conformité			
Titre	References réglementaires	Moyen de conformité de l'exploitant	
<b>Généralités</b>			
Demande d'approbation	-Supp.L.010 -Supp.B.010		
Conformité générale	Supp.B.010 b)1)		
Analyse de risque	Supp.L.015 a)		
<b>Operations aériennes</b>			
Procédures d'exploitation	Supp.L.015 b)		
Utilisation de sites en mer	Supp.L.020		
Sélection des aérodromes et des sites d'exploitation	Supp.L.025		
Conditions météo	Supp.L.035		
Limitations de vent pour les opérations à destination de lieux situés en mer	Supp.L.040		
Exigences de performance sur les sites en mer	Supp.L.045		
<b>Equipements</b>			



Système de suivi des aéronefs (exigences de transport commercial)	Supp.L.055		
Système de suivi des vibrations (VHM) (exigences zones hostiles)	Supp.L.060		
Exigences d'équipement	Supp.L.065 a)1)		
Radio altimètre	Supp.L.065 a)2)		
Issues de secours	Supp.L.065 b)		
<b>Equipage</b>			
Exigence en matière d'équipage	Supp.L.075		
Système de suivi d'aéronef	Supp.L.055		
Procédures et équipements supplémentaires pour l'exploitation dans un environnement hostile	Supp.L.070		

## 5.2 EXIGENCE SUPPLEMENTAIRES POUR LES EXPLOITANTS DE TRANSPORT COMMERCIAL

<b>MATRICE DE CONFORMITE</b>			
Titre	Reference réglementaire	Moyen de conformité de l'exploitant	
<b>Exigences de transport commercial</b>			
Approches ARA	Supp.L.030		
Flight data monitoring system (FDM)	Supp.L.050		
Helicopter Terrain Awareness and Warning System (HTAWS)	Supp.L.065 c)		
<b>Exigence en zone hostile</b>			
Vibration health monitoring system (VHM)	Supp.L.060		





## 6. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES OU EXPLICATIFS

### 6.1 OPERATIONS DANS UN AUTRE ETAT QUE CELUI EMETTEUR DE L'APPROBATION

Pour un exploitant gabonais, avant d'effectuer des opérations dans d'un État autre que le Gabon, l'exploitant informe les autorités compétentes des deux États de l'opération envisagée.

### 6.2 REPERTOIRE DES HELI-PLATEFORMES (HD)

Le répertoire des héli-plateformes, fixes ou mobiles, devrait comporter une représentation graphique de chaque site offshore et de son aire d'atterrissage, et les limitations en termes d'exploitation associées. Les exploitants peuvent utiliser le modèle de l'IEM Supp.L.020 pour établir leurs fiches. Les éléments minimums attendus sont listés au §(f) de l'IEM Supp.L.020.

Pour les sites offshore pour lesquels les informations sont incomplètes, par exemple un navire non connu auparavant, l'exploitant devrait obtenir le maximum d'information auprès du propriétaire ou exploitant du site, et établir une représentation graphique de l'héli-plateforme, éventuellement sur la base de photographies. Dans ce cas l'exploitant devrait envisager une utilisation restreinte sur la base des informations disponibles, sous réserve d'une évaluation des risques avant la première visite de l'hélicoptère.

### 6.3 EQUIPEMENTS

Les exigences du Supplément RAG 4 chapitre L en matière d'équipement sont à référencer également dans la LME, à faire ré-approuver si des changements sont réalisés au titre de la mise en conformité avec le Supplément RAG 4 chapitre L.

### 6.4 PROGRAMMES DE FORMATION

Les programmes de formation des équipages, initial et récurrent, doivent être adaptés à l'environnement offshore et comprendre des procédures normales, anormales et d'urgence, la gestion des ressources de l'équipage, l'utilisation du VHM (Vibration Health Monitoring System) si installé, l'entraînement aux procédures d'urgence en immersion et la formation à la survie en mer.

La modification des programmes de formation doit être approuvée par l'ANAC pour les exploitants de transport commercial.

### 6.5 DEFINITION DE L'ENVIRONNEMENT HOSTILE

La définition d'un environnement hostile est la suivante :

- a) un environnement dans lequel:
  - i. un atterrissage forcé en sécurité ne peut pas être accompli parce que la surface n'est pas adéquate; ou
  - ii. les occupants de l'hélicoptère ne peuvent être protégés de manière adéquate contre les éléments naturels; ou
  - iii. le temps de réponse ou la capacité de recherche et sauvetage ne sont pas appropriés au temps d'exposition prévu; ou
  - iv. il y a mise en danger inacceptable des personnes ou des biens au sol;
- b) dans tous les cas, les zones suivantes:
  - i. pour le survol de l'eau, la zone maritime ouverte située au nord du parallèle 45N et au sud du parallèle 45S, sauf si une partie de cette zone est désignée comme non hostile par l'autorité responsable de l'État dans lequel les



opérations ont lieu; et les parties d'une zone habitée dépourvues d'aires d'atterrissage forcé en sécurité.

Comme envisagé au paragraphe b)i), l'ANAC pourra désigner des zones situées au nord du parallèle 45N, ou au sud du parallèle 45S, comme zones non hostiles, sans préjudice des critères du a) de la définition ci-dessus.

D'autre part, l'attention des exploitants est attirée sur le fait que les exigences pour les opérations en environnement hostile sont applicables dès la côte.

## 6.6 ANALYSE DES DONNEES DE VOL (FDM)

Pour les opérations HOFO en transport commercial, les exploitants d'hélicoptères équipés d'un FDR doivent mettre en place un système d'analyse des vols.

----- Fin -----